L'ABEILLE.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR
JÉRÔME BAYON, DELAUP & CO.

NOUVELLE-ORLÉANS,
Jeudi, (Matin,) 28 Octobre 1830.

INTÉRIEUR.

Nouvelle-Orléans, 28 octobre.

A Mrs. les Editeurs de l'Abeille.

Notre Légion, au dire de chacun, acquiert chaque jour de nouveaux titres à la reconnaissance publique, et par sa belle tenue, et par sa discipline, et plus encore par le dévouement des Légionnaires qui dans l'intérêt de la société font abnégation d'eux mêmes en consentant à passer des nuits blanches pour nous permettre de dormir en paix. Voilà ce que chacun se dit ; c'est déjà quelque chose sans doute que de rendre justice à qui la mérite, mais cela suffit-il ? Et n'y aurait-il pas égoïsme de la part des autres citoyens miliciens qui ne sont pas habillés, à laisser peser sur un petit nombre d'individus tout le poids d'une corvée établie dans l'intérêt de tous! Certes nos Légionnaires ne sont pas les seuls dans la ville qui soient intéressés au maintien de la tranquillité : j'irai plus loin même, et en considérant que notre Légion est composée en grande partie de jeunes gens et d'hommes sans fortune, on trouvera que les plus intéressés à ses mesures sont les hommes étrangers à la Légion, les hommes à maisons, à argent, qui dorment paisiblement pendant que nos miliciens habillés sacrifient leur repos pour garder les propriétés d'autrui.

Il est temps ce me semble, de faire cesser un abus aussi criant ; le moyen est bien simple ; que tous les citoyens obligés par la loi à porter les armes soient invités à prendre part à un service qui revient trop souvent pour le petit nombre d'hommes qui y sont soumis aujourd'hui, et qui réparti sur toute la population capable de porter les armes, assurerait la tranquillité publique sans surcharger les particuliers. Nul de nos citoyens ne se refuserait à une mesure aussi juste; que les plus intéressés, les hommes riches qui ont tout à perdre dans le désordre, donnent l'exemple ; ils trouveront de nombreux imitateurs parmi ceux même qui n'y sont pas comme eux, intéressés aussi immédiatement.

Etranger aux matières administratives, je ne sais à qui il appartient de prendre l'initiative en pareil cas ; je laisse aux experts à dire d'où part cet abus comme tant d'autres dont nous avons à nous plaindre chaque jour ; que nos législes et nos administrateurs prennent la chose en considération, afin que nous sachions une fois si les emplois publics sont institués dans *l'intérêt de la communauté qui les paie*, ou ne sont que de simples sinécures établies seulement dans l'intérêt de quelques hommes qui semblent jouer avec leurs devoirs et prélever comme de droit divin un impôt inique et vraiment onéreux sur leurs semblables.

Veuillez, Mrs., dans l'intérêt de la chose publique, publier ces observations dans votre feuille et recevoir mes salutations empressées.

UN CITOYEN.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.—Londres, 30 août.

Notre gouvernement a appris hier les événemens de Bruxelles, par des dépêches de sir Charles Bagot, notre ambassadeur près des Pays-Bas. La nouvelle officielle annonce que le prince d'Orange est allé à Anvers, et que le nombre des tués et blessés s'élève à 2,500.—Des lettres d'Anvers annoncent que le prince y est arrivé samedi. Les bruits les plus extraordinaires circulent sur ce qui se passe en Hollande; il paraît à peu-près certain que dans plusieurs villes les gardes citoyennes ont été armées et placées dans les garnisons militaires. On nomme Amsterdam, Rotterdam, Breda, &c.

Des lettres de Liège du 29 août disent, que la ville est dans la plus vive agitation, et que les citoyens de toutes les classes portent à leur boutonnière ou à leur chapeau le ruban rouge et jaune. Le matin de ce jour, comme une compagnie se rendait à Venlo, elle fut arrêtée à la porte Saint-Léonard par les cris du peuple, qui ne cessait de dire aux soldats : *"Restez avec nous!"* La compagnie, escortée de la garde-communale, continua sa route jusqu'à l'extrémité du faubourg, mais se voyant toujours suivie par le peuple, elle céda à ses voeux et revint sur ses pas. Les habitants la reçurent avec enthousiasme. Le lendemain les officiers se promenaient bras-dessus bras-dessous avec les citoyens et portaient les couleurs de Liège.

A Tournay, à Mons, à Bruges il y a eu des troubles plus ou moins sérieux. On écrit de Namur, sous la date du 25 août, que la veille à 8 heures du soir, un rassemblement considérable causa beaucoup d'inquiétude. Des intentions, très significatives et criminelles furent manifestées; on battit la générale, et la garde-communale se réunit de suite. Plus de 100 fusils furent distribués à des citoyens bien connus, pour maintenir l'ordre public ainsi menacé. Ce mouvement énergique suffit pour réprimer l'effervescence, et en quelques instans le rassemblement fut dispersé.—On dit que M. Nicolaï, premier président de la cour de Liège, est nommé ministre de la justice, à la place de M. Van-Maanen.

Londres, 1er. sept. (au soir.)

Par un paquebot-à-vapeur, arrivé assez tard cet après-midi, nous recevons la nouvelle importante qui suit. La plus grande irritation règne dans le Brabant. A Anvers, le pavillon belge a été arboré; la garnison de la ville a tiré sur le peuple et a tué 40 ou 50 hommes. A Rotterdam, on a frêté sept bateaux-à-vapeur pour porter chacun 200 hommes à Anvers. A La Haye, le roi a refusé de recevoir les députés de Liège, et il fait jeter dans une prison ceux de Bruxelles. On rapportait aussi qu'un de ces derniers avait été fusillé par ses ordres. Il a résolu de ne pas accéder aux demandes du peuple du Brabant, et a ordonné à 20,000 hommes de troupes hollandaises, sous le commandement des deux princes, de marcher contre les Belges. A Bruxelles, tout était tranquille.

PAYS-BAS.—Bruxelles, 29 août.
(Rapport d'un témoin oculaire.)

Jeudi (26), vers dix heures, quelques hommes étant occupés au Petit-Sablon, à couper des arbres pour barricader la rue qui conduit au Grand-Sablon, la milice hollandaise tira sur eux et en blessa deux dangereusement. A peu près en même temps, un régiment d'infanterie légère assemblé sur la place du Grand-Sablon, fut entouré par la populace ; je vis plusieurs officiers donner la main à divers individus de la foule, et promettre sur leur parole d'honneur de ne pas ordonner à leur troupe de tirer sur le peuple : *"Les soldats belges,* disaient-ils, *fraterniseat avec le peuple."*

L'ameublement et tout ce qui se trouvait dans l'hôtel du commandant, a été brûlé devant sa porte ; on brûle tout, on n'emporte rien. Hier, vers midi, la tranquillité était en partie rétablie; toutes les troupes se sont assemblées devant le palais du roi ; après quelques pourparlers, le commandant a consenti à laisser la ville à la garde nationale, qui se compose de plus de 5000 hommes armés et organisés; alors l'irritation du peuple s'est beaucoup calmée.

La maison de M. Knyff, chef de police, a été défoncée, et tout ce qu'elle contenait a été brûlé et détruit dans les rues. Il s'est échappé à Anvers, ayant donné 60 francs à un palefrenier pour l'y conduire. A cinq heures de l'après-midi, j'ai vu brûler sa voiture particulière par la populace dans la rue qui fait face à l'Hôtel-de-Ville; ils l'ont amenée de chez lui dans la rue de Bielamont pour cet objet.

Plusieurs détachemens de garde-nationale paradent dans les rues, avec des drapeaux sur lesquels on lit : *"Liberté—sûreté publique"* &c.

La garde-nationale est en pleine possession des portes et de tous les postes militaires de la ville, sans aucune exception, ainsi que des palais du prince d'Orange, &c.

A dix heures et demie du soir, j'apportai mes effets au bureau de la diligence, avec une garde de quatre hommes. En passant près du Parc, j'entendis tout-à-coup plus de cent coups de fusil. Je n'ai pu savoir par qui ni sur qui ils étaient tirés; mais je suppose qu'ils partaient du Parc, où des personnes cachées, tiraient probablement sur les soldats stationnés devant le palais.

Je partis le même soir, et durant mon court séjour à Ostende j'ai appris de la meilleure autorité, que toutes les troupes, belges et hollandaises, s'étaient retirées hors de la ville, ou dans leurs casernes, et avaient laissé la protection de la ville et du palais à la garde-nationale.

Plusieurs manufactures des environs ont été brûlées ou endommagées ; dans d'autres, les machines ont été détruites.

On dit que vendredi il y aura 10,000 hommes aux portes de Bruxelles; et que dans une mêlée, 40 ou 50 hommes ont été tués ou blessés; parmi les morts il y a deux hommes de la nouvelle garde royale.

Samedi ou dimanche dernier on avait affiché des placards de l'espèce de celui-ci sur les arbres du Parc :

"Aujourd'hui feu d'artifice !
Demain illumination ! !
Après-demain révolution ! ! !"

M. de Potter est à Paris, d'où il a écrit au roi une lettre d'avis, qui a été imprimée dans le *Courrier des Pays-Bas* du samedi 22. M. de Potter a aussi écrit au peuple, pour l'engager à prendre des mesures énergiques—c'est du moins ce qu'on dit. On ajoute que cette dernière lettre a été imprimée à Paris, et répandue secrètement dans les rues de Bruxelles; mais je n'ai aucune connaissance personnelle de ces faits.

Quand je suis parti de Bruxelles le pavillon tricolore flottait sur l'Hôtel-de-Ville. La populace l'y avait placé le matin de bonne heure.

PORTUGAL.

M. McKenzie a informé le gouvernement d'Angleterre que don Miguel refuse de rendre les derniers navires anglais capturés devant Tercère. Il n'a consenti qu'avec répugnance à rendre comme par générosité le *St.-Helène*, navire de la compagnie des Indes; et il refuse net les autres. M. Philippe, le vice-consul, a été grossièrement insulté, ce dont on a demandé satisfaction.

La *Gazette de Lisbonne* du 9 août, dans une liste des prises amenées dans le port, nomme la goëlette américaine *Ann*, avec deux passagers et un domestique.

Les négocians de Londres qui ont des relations en Portugal, espèrent qu'on frappera quelque coup décisif, si les navires ne sont pas rendus.

La consternation du gouvernement portugais est telle, qu'on n'a songé à faire aucuns préparatifs pour la fête de l'Assomption, qui se célèbre ordinairement à la cour avec beaucoup de pompe.

GRECE.

On dit que les Samiens se sont déclarés indépendants du gouvernement de la Grèce, et s'en sont organisé un. On dit aussi que le président Capo-d'Istrias a ordonné au général Richard Church de sortir du Péloponèse.

ESPAGNE.—Madrid, 19 août.

Un courrier arrivé ici, chargé d'une mission par M. Campana, capitaine-général de l'Andalousie, nous a dit que des bandes, complètement armés et criant : *"Vive la constitution,"* suivant l'exemple des français, ont paru soudainement dans cette province. La tranquillité publique a été troublée dans plusieurs villes, et à Grenade on a chanté l'hymne de Riego et le *Tragala*. Les officiers de la police ont rétabli l'ordre, mais non sans difficulté ; et quoique les patrouilles fassent leurs rondes jour et nuit, avec ordre de tirer sur le peuple en cas de révolte, les absolutistes craignent beaucoup pour leur vie. M. Campana demande des renforts considérables, pour les distribuer dans les villes qui sont sous son commandement.

(Journal des Débats.)

Madrid, 19 août.
(Correspondance particulière.)

La *Gazette* continue à publier une relation des événemens de Paris, et puise indifféremment ses informations dans tous les journaux de la capitale de la France. Cette manière d'agir surprend tout le monde; mais ce qui est beaucoup plus étonnant, à l'avenir les journaux français et anglais pourront entrer en Espagne sans aucune opposition. Le roi a émis un ordre à cet effet, et son décret sera publié dans quelques jours.

TURQUIE.—Constantinople, 25 juil.

Le territoire turc est presque entièrement libre de la présence des troupes russes. Varna sera bientôt remis aux autorités turques.

Les propositions de la maison de Rothschild pour la négociation d'un emprunt ont été acceptées. M. Goldsmidt est de nouveau parti de cette capitale pour Vienne. De grands changemens ont eu lieu parmi les fonctionnaires du département des finances.—*(Gazette de France.)*

PRUSSE.—Berlin, 8 août.

Sa majesté est de retour en ville depuis hier. Le voyage projeté à Hambourg a été contremandé. Le prince royal n'ira pas à l'Ile de Rugen. On affirme positivement que les exercices d'automne, qui se font ordinairement dans les provinces du Rhin, n'auront pas lieu cette année. Nous ne saurions dire si les événemens de France en sont la cause.—*Gazette de France.*

ITALIE.—Florence, 11 août.
(A l'Editeur du Courrier-Français.)

Monsieur,—J'ai reçu ce matin les trois numéros de votre journal, des 30 juillet, 1er. et 2 août. Les grandes nouvelles qu'ils m'ont apprises m'ont jeté dans un état difficile à décrire. Que je suis heureux et fier d'être français ! Je vous ai écrit à la hâte, et je suis encore profondément affecté. L'objet de ma lettre est de vous prier de distribuer aux familles indigentes de ces héros des 27, 28 et 29 juillet, l'humble somme de 60 louis, que je vous envoie ci-jointe, et qui est tout ce que je possède en ce moment.

La révolution qui a eu lieu est sans exemple dans l'histoire. C'est la révolution d'un peuple respectable ; 32,000,000 d'hommes, sans autres guides que l'honneur et la justice, s'arment spontanément pour soutenir leurs droits, ils combattent avec un courage inouï, et, quand ils ont conquis, ils se retirent parfaitement purs de tout crime. Le peuple le plus civilisé du monde sait pardonner. Sa modération même dans le succès est un de ses plus brillants trophées. L'idée de la vengeance est loin de lui. Il protège ou facilite la fuite de ses ennemis, et les condamne à voir de l'extrémité de leur retraite que cette France qu'ils voulaient opprimer est libre en dépit d'eux.

"Virtutem ut videant intabescantque relicta."

Le regret que j'éprouve de n'avoir pu verser mon sang pour une cause aussi sublime me remplit de remords. Mais le triomphe de mon pays adoucit considérablement l'amertume de mon exile. Recevez, &c.

Napoléon Bonaparte.

Fils aîné de Louis Bonaparte, comte de St.-Leu.

AFRIQUE.—Alger, 3 août.

Le fils du général Bourmont est revenu d'Oran, où le bey, enfermé dans la ville est sous la domination des Cabailes et des Turcs, qui ne veulent pas reconnaître le roi des Français.—Hier, le 21e régiment de ligne est parti pour Oran, avec une compagnie d'artillerie, deux pièces de campagne, et 50 sapeurs. Déjà, pendant que le jeune Bourmont était devant Oran, 50 marins avaient pris, partie par surprise, et partie parce qu'ils n'ont pas trouvé de résistance, le fort de Mersel-Kibir, qui est à trois lieues d'Oran, et commande le port. Nous espérons que cette expédition, commandée par le colonel Godefroy, du 21e., aura une heureuse issue. Les vaisseaux qui la portent sont la Syrène, la Didon et l'Iphigénie.

FRANCE.—Paris, 23 août.

On lit dans le *Galignani's Messenger*:

"L'indépendance des nouvelles républiques américaines sera reconnue sans condition, parce que la France admet le principe que les nations de l'Amérique méridionale ont eu le droit de se séparer de la mère-patrie ; et conséquemment elle n'aura aucun égard au principe absurde de la légitimité. Des consuls seront établis dans tous les principaux ports d'Amérique, et des envoyés particuliers se rendront près de chaque gouvernement. Des traités de commerce sur le pied de l'égalité et de la réciprocité, seront conclus avec les républiques américaines."

On ne dit pas un mot du retour en France du général-en-chef. Cependant, on fait quelques préparatifs pour embarquer les chevaux, ce qui semble indiquer que, si on n'a reçu aucune nouvelle, on en attend à chaque instant.

—Le *Moniteur* du 23 contient une lettre d'Ajaccio, du 11 août, qui décrit la joie qui y a été produite par la nouvelle des événemens de France. Toute la ville arbora de suite le pavillon aux trois couleurs, et tous les soirs il y eut des illuminations. Une commission, composée des membres du conseil-municipal, s'occupe d'organiser une garde nationale. La tranquillité publique n'a pas été un seul instant troublée. Une députation du conseil-municipal d'Ajaccio a adressé, le 10, une lettre au général Forers, lui reprochant de n'avoir pas déclaré son obéissance au nouveau gouvernement, et de laisser flotter encore sur la citadelle d'Ajaccio seule, un drapeau qui n'est celui de Jemmapes ni de Fleurus, d'Arcole ni de Lodi, et qui vient d'être teint à Paris du plus pur sang français. La lettre l'informe que s'il diffère plus long-temps de reconnaître le gouvernement, les habitants du département ne pourront plus le considérer comme commandant de la 17e. division militaire.

Cette remontrance a eu l'effet désiré, et le drapeau tricolore a été arboré sur la citadelle, dans l'après-midi du 10, à 3 heures.

—Un rapport a été fait à la chambre des pairs, sur un projet de loi pour la réélection d'un certain nombre de députés pour compléter les vacances. La discussion sur ce rapport a dû s'ouvrir le 30.

—L'organisation des travaux publics à entreprendre avec les deux millions avancés à la ville de Paris par le trésor, a commencé. La réparation du pavé a commencé le 9 août, et tous les paveurs qui sont sans ouvrage vont être occupés. Trois-cent-mille francs vont être appropriés à l'entrepôt des vins ; cette somme suffit pour achever une partie importante de ce bel établissement. On pense que la réparation des barrières de Paris et des corps-de-garde, brûlés ou détruits pendant les mémorables journées de juillet, coutera une somme de 300,000 francs.

CHARTE CONSTITUTIONNELLE
DES FRANÇAIS,

Telle qu'elle a été décrétée par les deux chambres législatives, et présentée à l'acceptation de S. A. R. Mgr. le duc d'Orléans, lieutenant-général du royaume.

Déclaration de la Chambre des députés.

La Chambre des Députés, prenant en considération l'impérieuse nécessité qui résulte des événemens des 27, 28, 29 juillet dernier et jours suivans, et de la situation générale où la France s'est trouvée placée, à la suite de la violation de la Charte constitutionnelle ;

Considérant, en outre, que, par suite de cette violation et de la résistance héroïque des citoyens de Paris, S. M. Charles X, S. A. R. Louis-Antoine, Dauphin, et tous les membres de la branche aînée de la maison royale, sortent en ce moment du territoire français ;

Déclare que le trône est vacant en fait et en droit, et qu'il est indispensable d'y pourvoir.

La Chambre des Députés déclare secondement que, selon le voeu et dans l'intérêt du peuple français, le préambule de la Charte constitutionnelle est supprimé, comme blessant la dignité nationale, en paraissant octroyer aux Français des droits qui leur appartiennent essentiellement, et que les articles suivans de la même Charte doivent être supprimés ou modifiés de la manière qui va être indiquée.

Droit public des Français.

Art. 1er. Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

Art. 2. Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat.

Art. 3. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils militaires.

Art. 4. Leur liberté individuelle est également garantie ; personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

Art. 5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte une égale protection.

Art. 6. Les ministres de la religion catholique, apostholique et romaine, professée par la majorité des Français, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent des traitemens du trésor public.

Art. 7. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois. La censure ne pourra jamais être établie.

Art. 8. Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle *nationales*, la loi ne mettant aucune différence entre elles.

Art. 9. L'état peut exiger le sacrifice d'une propriété, pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable.

Art. 10. Toutes recherches des opinions et votes émis jusqu'à la restauration sont interdites. Le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.

Art. 11. La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi.

Forme du gouvernement du Roi.

Art. 12. La personne du Roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. Au Roi seul appartient la puissance exécutive.

Art. 13. Le Roi est le chef suprême de l'Etat: il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce; nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, *sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution;* toutefois aucune troupe étangère ne pourra être admise au service de l'Etat sans une loi.

Art. 14. La puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des Pairs et la Chambre des Députés.

Art. 15. La proposition des lois appartient au Roi, à la Chambre des Pairs et à la Chambre des Députés.

Néanmoins, toute loi d'impôt doit être d'abord votée par la Chambre des Députés.

Art. 16. Si une proposition de loi a été rejetée par l'un des trois pouvoirs, elle ne pourra être représentée dans la même session.

Art. 17. Le Roi seul sanctionne et promulgue les lois.

Art. 18. La liste civile est fixée, pour toute la durée du règne, par la première législature assemblée depuis l'avénement du Roi.

De la Chambre des Pairs.

Art. 19. La Chambre des Pairs est une portion essentielle de la puissance législative.

Art. 20. Elle est convoquée par le Roi en même temps que la Chambre des Députés des départemens. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

Art. 21. Toute assemblée de la Chambre des Pairs qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des Députes, ou qui ne serait pas ordonnée par le Roi, est illicite et nulle de plein droit, sauf le cas où elle est réunie comme Cour de justice; et alors elle ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

Art. 22. La nomination des Pairs de France appartient au Roi. Leur nombre est illimité; il peut en varier les dignités, les nommer à vie ou les rendre héréditaires, selon sa volonté.

Art. 23. Les Pairs ont entrée dans la Chambre à vingt-cinq ans, et voix délibérative à trente ans seulement.

Art. 24. La Chambre des Pairs est présidée par le chancelier de France, et, en son absence, par un Pair nommé par le Roi.

Art. 25. Les princes du sang sont pairs par le droit de leur naissance; ils siègent immédiatement après le président.

Art. 26. Les séances de la Chambre des Pairs sont publiques, comme celles de la Chambre des Députés.

Art. 27. La Chambre des Pairs connaît des crimes de haute-trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat, qui seront définis par la loi.

Art. 28. Aucun Pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la chambre, et jugés que par elle en matière criminelle.

De la Chambre des Députés des départemens.

Art. 29. La Chambre des Députés sera composée des Députés élus par les colléges électoraux, dont l'organisation sera déterminée par des lois.

Art. 30. Les Députés sont élus pour cinq ans.

Art. 31. Aucun Député ne peut être admis dans la chambre, s'il n'est âgé de trente ans et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi.

Art. 32. Si, néanmoins, il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué, payant le cens d'éligibilité déterminé par la loi, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous du taux de ce cens, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers.

Art. 33. Nul n'est électeur s'il a moins de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les conditions déterminées par la loi.

Art. 34. Les présidens des colléges électoraux sont nommés par les électeurs.

Art. 35. La moitié au moins des Députés sera choisie parmi les éligibles qui ont leur domiciles politique dans le département.

Art. 36. Le président de la chambre des Députés est élu par elle, à l'ouverture de chaque session.

Art. 37. Les séances de la chambre sont publiques; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité.

Art. 38. La chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du roi.

Art. 39. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu s'il n'a été consenti par les deux chambres et sanctionné par le roi.

Art. 40. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années.

Art. 41. Le roi convoque, chaque année, les deux chambres ; il les proroge et peut dissoudre celle des députés des départemens; mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

Art. 42. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la chambre, durant la session et dans les six semaines qui l'auront précédé ou suivie.

Art. 43. Aucun membre de la chambre, ne peut pendant la durée de la session, être poursuivi et arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la chambre a permis sa poursuite.

Art. 44. Toute pétition à l'une ou à l'autre des chambres ne peut être faite et présentée que par écrit. La loi interdit d'en apporter en personne et à la barre.

Des Ministres.

Art. 45. Les Ministres peuvent être membres de la chambre des Pairs ou de la chambre des Députés. Ils ont, en outre, leur entrée dans l'une et l'autre chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent.

Art. 46. La chambre des Députés a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la chambre des Pairs, qui seule a celui de les juger.

De l'ordre judiciaire.

Art. 47. Toute justice émane du Roi. Elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue.

Art. 48. Les juges nommés par le Roi sont inamovibles.

Art. 49. Les Cours et Tribunaux ordinaires actuellement existans sont maintenus. Il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi.

Art. 50. L'institution actuelle des juges de commerce est conservée.

Art. 51. La justice de paix est également conservée. Les juges de paix, quoique nommés par le Roi, ne sont point inamovibles.

Art. 52. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

Art. 53. Il ne pourra, en conséquence, être créé de commission et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.

Art. 54. Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les moeurs ; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

Art. 55. L'institution des jurés est conservée. Les changemens qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires ne peuvent être effectués que par une loi.

Art. 56. La peine de la confiscation des biens est abolie, et ne pourra pas être rétablie.

Art. 57. Le Roi a le droit de faire grace, et celui de commuer les peines.

Art. 58. Le code civil et les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la presente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Droits particuliers garantis par l'Etat.

Art. 59. Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés conserveront leurs grades, honneurs et pensions.

Art. 60. La dette publique est garantie. Toute espèce d'engagement pris par l'Etat avec ses créanciers est inviolable.

Art. 61. La noblesse ancienne reprend ses titres. La nouvelle conserve les siens. Le Roi fait des nobles à volonté; mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société.

Art. 62. La Légion-d'Honneur est maintenue. Le Roi déterminera les réglemens intérieurs et la décoration.

Art. 63. Les colonies sont régies par des lois particulières.

Art. 64. Le Roi et ses successeurs jureront, à leur avénement, en présence des Chambres réunies, d'observer fidèlement la Charte constitutionnelle.

Art. 65. La présente Charte et tous les droits qu'elle consacre demeurent confiés au patriotisme et au courage des gardes nationales et de tous les citoyens français.

Art. 66. La France reprend ses couleurs. A l'avenir, il ne sera plus porté d'autre cocarde que la cocarde tricolore.

8,000 SANGSUES ALLEMANDES extrêmement grosses, reçues par le *Shepperdess*, de Gottemburg, et à vendre en gros et en détail par le soussigné.
22 oct. FORDSTER.

A LOUER.

UNE maison située encoignure des rues Bourbon et Ursulines, composée de 4 appartemens, 2 cabinets, galerie, cour, cuisine haute, [illegible], ainsi que les deux terrains adjacents pour servir d'entrepôt aux constructeurs. S'adresser rue St. Louis No. 110. 22 oct.—3.

DEMANDE.

ON désirerait trouver deux apprentifs pour être employés à l'imprimerie de cette feuille. Les conditions seront avantageuses.
28 oct.

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NLLE.-ORLÉANS.

ARRIVÉS.

Bauteau de remorque Pilot, Stark, des passes Sud-Ouest.—Il a mis en mer les bricks Elvira, Margaret, Joseph Sprague, et Josefina, et la goëlette Louisiana.—Le Pilot a pris en mer et conduit dans le port, le navire Alabama; de la Grande Prairie, brick Navarino, et une goëlette espagnole; de l'habitation Johnson, le brick Wm. Henry, et du Détour les bricks Eliza et Ajax. Le Grampus a aidé le Pilot a déraper l'Alabama échoué sur la barre. En dehors de la barre, voulant entrer, navire Grecian, Gridler, de Boston.—Echoué sur la barre en voulant sortir, navire Benjamin Morgan.—En rivière, navire Gratitude, Childs, de New-York, Charles, Bixby, de Bath ; brick Avis, Winslow, de Bath. Il a passé le brick Atlas et plusieurs autres navires dans la nuit.

Goël. Mayflower, King, de Charleston, avec 9 colis mds à R O Pritchard & Frères ; 1 do. livres à Wm. M'Kean ; 2 pipes et 2 demi-pipes vin à Bridge & Vose; 107 bls patates à G B Philippe; et 0 esclaves.

Navire paquebot Alabama, Price, de New-York, à J Wilbor—rapporté.

Brick paquebot Wm Henry, Johnson, en 22 jours de Philadelphie, à T Toby. (Pour les noms des consignataires, voyez la page anglaise.)

Brick Eliza, Palmer, de Boston, à Stetson & Avery, avec 835 futailles chaux, 77 caisses chandelles aux consignataires; 103 do. do. à ordre.

Brick Navarino, Weeks, en 22 jours de Boston, à Wm. G Hewes; avec un chargement à divers consignataires.

Brick Ajax, Budd, de Cette, via. Tampico, à J Pratts; avec du vin, papier, amandes, à J Harrisson & Brown.

Goël. Arnista, Chamora, venant de la Havane, avec des fruits, &c.

MEMORANDA.

En charge à Tampico pour ce port, le 11 octobre, la goëlette Correo, qui attendait la crue des eaux pour passer la barre. Les goëlettes Pélican et Hunter, arrivant, ont passé la barre le même jour. La goëlette Monk a fini de décharger en dehors de la barre, le 10 ; et, comme dix autres navires qui sont en dehors de la barre, elle attendait la crue des eaux pour entrer. La goëlette Paz est partie le 11.

RESTAURANT.
Tenu au dessus
DU CAFÉ TRICOLORE,
VIS-A-VIS DU THEATRE D'ORLEANS.

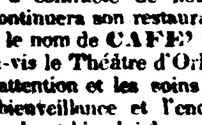

LA société qui existait sous la raison de *Chér & Lafaye*, ayant été dissoute dernièrement ; le soussigné prévient le public et ses amis, qu'il a contracté de nouveaux engagements, et continuera son restaurant dans le local connu sous le nom de CAFE' TRICOLORE, vis-à-vis le Théâtre d'Orléans, où il espère, par l'attention et les soins qu'il y portera, mériter la bienveillance et l'encouragement de ceux qui voudront bien lui donner la préférence. L'ouverture du restaurant est fixée au dimanche 31 du courant : on y trouvera, comme ci-devant, le même ordinaire, et de plus, des chambres privées où l'on pourra se faire servir en particulier ; ce sont des appartemens commodes et séparés. Il a, pour la commodité du public, une carte imprimée dans les trois langues, française, anglaise et espagnole.
28 oct—3 CHERI BEZY.

RESTAURANT DE PARIS.

LES soussignés ont l'honneur d'informer le public, que la société existant sous le nom de *Chéri & Lafaye* est dissoute, et qu'ils vont ouvrir de nouveau du 1er. au 2 novembre, l'établissement connu sous le nom de RESTAURANT DE PARIS, situé rue d'Orléans, en face du café Davis ; la nouvelle société sera sous la raison de LAFAYE & PASTOU.

Ils s'efforceront de mériter de plus en plus la bienveillance dont le public a déjà favorisé cet établissement. On trouvera chez eux à toute heure du jour la carte la plus variée en gibiers poissons, toute espèce de patisserie ; déjeûner, à la fourchette, dîners, soupers ; ils réuniront toujours ce que fournit chaque saison : on y trouvera pendant tout l'hiver des *Gombos et Soupes aux Huitres* ; huitres assaisonnées de toute manière. La cave sera fournie en vins et liqueurs de première qualité. Le tout à des prix modérés.

Ils enverront également en ville, et feront des repas de corps sur commande.
28 oct—6 LAFAYE & PASTOU.

LES soussignés ont l'honneur d'annoncer au public, qu'à partir du 1er. Novembre prochain on trouvera tous les jours à leur établissement encoignure Chartres et St. Louis, maison de Mr. N. Girod : *café au lait, à l'eau, Chocolat, thé simple, bavaroise au lait, bavaroise au chocolat, bishop, &c. &c.*, le tout servi à l'instar des meilleures maisons de Paris.
28 oct—6 MERLE & GIRODEAU.

LE soussigné chargé de pouvoirs d'Etienne Denant, curateur de la succession d'Antoine Denant, prévient les personnes qui doivent à la dite succession d'avoir à payer entre ses mains au domicile d'Antoine Bel, rue de Chartres, No. 172, ou aux personnes qu'il pourra autoriser à cet effet; comme celles à qui la dite succession peut devoir, d'avoir à se présenter comme dessus pour faire connaître le montant de leurs créances.
28 oct—6 D. PLESSY.

MR. JEAN RAPALLO, oculiste, a l'honneur de prévenir les personnes dont la vue se trouve affectée, qu'il entreprendra leur guérison, et il ose se flatter que par son procédé aussi simple qu'efficace, il se rendra digne de la confiance du public. Sa demeure est rue St. Pierre, No. 64. Il croit devoir publier les certificats suivants, qui lui ont été délivrés :

Nouvelle-Orléans, 12 *Octobre* 1830.

Mr. Jn. Rapallo,

Monsieur,—Il est de mon devoir de reconnaître vos capacités comme oculiste, et particulièrement vos connaissances sur la partie la plus sensible du corps : l'oeil. Votre ordonnance et vos avis ont très-bien réussi auprès de ma fille (âgée de 7 ans) ; et en quinze jours elle a parfaitement recouvré la vue. Vous avez, Monsieur, la liberté de faire connaître au public si vous le jugez convenable, (comme je suis certain que beaucoup d'individus sont attaqués de cette maladie,) toute la confiance que j'ai dans votre remède, et la parfaite assurance que vous pouvez guérir tous ceux que vous entreprendrez.

Je suis avec respect, Monsieur,
Votre humble serviteur,
ALFRED McCARTY.

Nouvelle-Orléans, le 27 *Octobre* 1830.

Je certifie que Mr. Jean Rapallo m'a guéri la vue, par son traitement, dans l'espace de cinq jours. Je suis âgé de 80 ans, et depuis environ cinq années mes yeux étaient affectés.
JEAN LOUIS MICHEL.

Nouvelle-Orléans, le 27 *Octobre* 1830.

Je certifie que M. Jean Rapallo a traité mes yeux que je croyais perdus. Il en a opéré l'entière guérison dans très peu de jours, et par l'effet de ses remèdes je me trouve maintenant très-bien.
PIERRE DUCLAIVACQ.
28 octobre—3 Agé de 56 ans.

POIVRE—200 SACS POIVRE DE SUMATRA, à vendre par
21 oct. STETSON & AVERY.

TRAITE SUR BOSTON à vendre par
[27oct.] STETSON & AVERY.

AVIS.—Les soussignés ont l'honneur de prévenir les amateurs de la Gastronomie, qu'ils reçoivent par le navire La Grange venant de Marseille, et à vendre à leur magasin, encoignure des rues de Chartres et St. Pierre, les articles suivans :

Excellents saucissons de Hurle.
Salaisons très bien assorties à l'usage des familles,
Thon à l'huile en petits flacons.
Olives farcies et à l'huile, do. do.
Truffes, do. do. do. do.
Thon mariné en gros et en barils,
Fruits cristallisés en petites et en grandes boîtes,
Fruits à l'eau-de-vie bien assortis à l'usage des familles,
Plus :—Un assortiment de très beaux paillassons pour maison, dans un nouveau goût.
Reçu également de Bordeaux :
Anisette superfine et demie fine.
Vins de Frontignan véritable, et autres,
Vinaigre blanc de bonne qualité.
Fromage de Grayère, de têtes de morts, pâtes grâce.

On trouvera toujours dans leur magasin, un grand assortiment d'une multitude d'articles les mieux choisis pour l'agrément de toutes les familles.
28 oct—3 CLAPIER & MICOUD.

☞ Le brick LAGRANGE capt. Devereux venant de Marseilles, est en déchargement vis-à-vis la place publique. Les consignataires sont priés de recevoir leurs marchandises.
27 octobre

POUR BALTIMORE.

La goëlette fine voilière MARY, capitaine Weeks ayant une grande partie de son chargement engagé et allant à bord sera promptement expédiée. Pour le reste du frêt ou passage, ayant de bons emménagemens, s'adresser au capitaine à bord, vis-à-vis les Magasins Bleus, ou à
28 oct J. W. ZACHARIE & CO.

POUR PHILADELPHIE.

Le beau brick fin voilier VINEYARD, Capitaine Thornbes, a besoin de 100 boucauts pour compléter sa cargaison. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à
26 oct. J. W. ZACHARIE & Cie.

POUR BOSTON (Un Paquebot.)

Le beau brick fin voilier CYGNET, Cap. Rich, est en chargement entre les deux marchés, et sera expédié sous peu de jours. Pour frêt ou passage, ayant de bons emménagemens, s'adresser au capitaine, à bord, ou bien à
21 oct. STETSON & AVERY.

POUR MATAGORDA (Texas.)

La goëlette fine voilière NATIVE, Cap. W. H. Living, ayant la majeure partie de son chargement engagée, sera immédiatement expédiée. Pour la balance de frêt ou passage, ayant de bons emménagemens, s'adresser au cap. à bord, vis-à-vis la rue Conti, ou bien à
J. W. COLLINS.
21 oct. No. 69, rue de la Levée.

POUR NEW-YORK.—(Paquebot régulier.)

Le beau brick doublé et chevillé en cuivre MARGARET, capt. Scudder, ayant la plus grande partie de son chargement engagée, sera expédié dans le courant de la semaine prochaine. Pour frêt ou passage, ayant de bons emménagemens, s'adresser à bord ou à [7 oct] STETSON & AVERY.

VENTES A L'ENCAN.

PAR T. MOSSY.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du premier District Judiciaire.—*Joseph T. Bauduc contre ses créanciers.* Vente à l'encan par T. MOSSY.—En vertu de l'autorisation de l'hon. Cour susdite, il sera vendu Mercredi 3 Novembre 1830, à dix heures du matin, dans le magasin dernièrement occupé par Messr. Dejean & Durel, rue Toulouse, entre les rues de la Levée et Chartres,

Les meubles meublans et autres effets mobiliers cédés par le dit sieur Bauduc à ses créanciers. Nouvelle-Orléans, 21 Octobre 1830.
G. MARMICHE,
A. MAURIN,
JOHN GARNIER.
oct. 22. Syndics des créanciers susdits.

PAR F. BUTILLET.

IL sera vendu lundi 1er. novembre, à la bourse, un jeune nègre nommé DANIEL, excellent domestique, et propre à toute espèce d'ouvrage, il est honnête et industrieux, acclimaté, âgé de 26 ans. On pourra donner de bonnes garanties. *Conditions* :—Payable à 2 mois, en billets endossés à satisfaction. 28 oct—7

VENTES PAR LE MARSHAL.

L. Daunoy contre T. H. Harland.

EN vertu d'un ordre de *fieri facias* à moi adressé par l'Hon. B. Beauregard, juge associé de la cour de cité, j'exposerai en vente lundi 8 novembre prochain, à 4 heures de l'après midi, au bureau du marshal, rue Ste. Anne UNE GRANDE GLACE, UN SOPHA D'ACAJOU, &c. &c. saisis dans l'affaire ci dessus.
L. DAUNOY,
28 oct Marshal.

Le Maire, Aldermen et habitants de la Nlle-Orléans contre C. Warren.

EN vertu d'un *writ de fieri facias* à moi adressé par l'Hon. Cour de Cité de la Nlle-Orléans, j'exposerai en vente publique, le mercredi, 3 novembre prochain, à 4 heures de l'après midi, sur les lieux, les Poteaux et Barres de l'entourage de la place Lafayette, située au faubourg Ste. Marie, saisis dans l'affaire ci-dessus.
25 oct. L. DAUNOY, Marshal.

Antoine Frassière contre Ant. Masoriano.

EN vertu d'un *writ de fieri facias* à moi adressé par l'Hon. G. Préval juge conseiller de la Cour de Cité, j'exposerai en vente publique, le 2 novembre prochain, à 4 heures de l'après midi, sous le Principal, divers articles consistant en Outils, Linges, Brouettes, &c. &c. saisis dans l'affaire ci-dessus.
L. DAUNOY.
21 oct. Marshal.

J. & A. Jonau contre Maria Elliot.

EN vertu d'un *writ de fieri facias* à moi adressé par l'Hon. B. Beauregard, juge conseiller de la Cour de Cité, j'exposerai en vente publique, samedi 30 octobre courant, à 4 heures de l'après midi, sous le Principal, quelques Tables, Miroirs, et divers autres articles saisis dans l'affaire ci-dessus.
L. DAUNOY.
21 oct. Marshal.

Le Maire, les Aldermen et les habitants de la Nle. Orléans contre Charles Don Pedro ; les mêmes contre le même.

EN vertu de deux *writs* de *alias fieri facias* à moi adressés par l'Hon. G. Préval, juge conseiller de la Cour de Cité, j'exposerai en vente publique, le samedi 30 octobre courant, à midi, à la Bourse Hewlett, la ferme d'un certain Lot de terre situé à l'encoignure des rues Cirque et Girod, mesurant 80 pieds de face sur chaque rue, plus ou moins, saisi en vertu du jugement rendu dans l'affaire ci-dessus. L. DAUNOY,
21 oct. Marshal.

Ralph Jacobs vs. A. M. Wood.

EN vertu d'un ordre de *fieri facias*, à moi adressé par l'hon. J Bermudez, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente, le Mardi 2 Novembre prochain, à midi, à la Bourse d'Hewlett, au coin des rues de Chartres et St. Louis, un certain lot ou portion de terre, situé au faubourg de l'Annonciation, mesurant 5 pieds de profondeur, après quoi le dit lot de terre a 50 pieds de largeur sur 49 de profondeur (selon le plan qui sera exhibé au moment de la vente) saisi dans l'affaire ci-dessus.
30 Septembre L. DAUNOY, Marshal.